

en appel a droit de recouvrer une somme plus forte que celle accordée par les arbitres, le réclamant aura droit de recevoir du commissaire, non seulement la compensation indiquée dans le jugement de la cour, mais aussi les frais que la cour pourra accorder sur le dit appel ; et lorsque dans un appel institué par le procureur ou le solliciteur général de Sa Majesté, la cour infirmera ou annulera la sentence, ou diminuera le montant de la compensation accordée au réclamant, alors la cour pourra adjuger les dépens en faveur de Sa Majesté. 13, 14 V. c. 13, Frais. 10 s. 12.

54. Nulle semblable sentence dans le Bas Canada, ne sera infirmée à moins que la requête à la cour n'ait été faite dans les quatre mois qui suivront la date de la sentence, ni à moins qu'avis de pareille requête n'ait été donné au moins vingt 15 jours francs avant la présentation de la requête. 9 V. c. 37, s. 24, *partie, amendé par* 13, 14 V. c. 13, *partie.* L'appel devra être interjeté sous quatre mois.

55. Lors de pareil appel dans le Bas Canada, les arbitres seront tenus de produire devant la cour supérieure tous les témoignages qu'ils auront reçus et pris par écrit, ensemble avec 20 les plans, reçus, pièces justificatives et autres documents qui leur auront été soumis ou qui auront été produits devant eux relativement à la réclamation ; et la cour ne permettra la production d'aucune autre preuve relativement à la matière en appel, excepté lorsque les arbitres auront rejeté et refusé de 25 recevoir une preuve admissible en loi. 13, 14 V. c. 13, s. 13, *partie.* Quelle preuve sera admissible en appel.

INFIRMATION DES SENTENCES ARBITRALES DANS LE HAUT CANADA.

56 Dans le Haut Canada, toutes sentences ou décisions des arbitres seront sujettes à la juridiction des cours supérieures de loi ou d'équité, dans la juridiction desquelles l'arbitrage aura eu lieu, en la même manière, avec la même 30 étendue, et sous les mêmes règlements qui sont applicables aux arbitrages ordonnés à la demande des parties respectives, —excepté que nulle sentence ne sera infirmée à moins que la requête à la cour n'ait été présentée dans le cours d'une 35 année à compter de la date de la sentence. 9 V. c. 37, s. 24, *partie.* La décision de ces arbitres sera sujette au contrôle des cours, comme les décisions d'autres arbitres.

ARBITRAGES DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX.

57. Le commissaire des travaux publics, s'il le juge convenable, et lorsqu'il en sera requis par les parties faisant des réclamations dans tous les cas ci-dessus mentionnés, pourra, 40 sous l'autorité du gouverneur en conseil, renvoyer ces réclamations, ou aucune d'elles, à des arbitres autres que les arbitres officiels, lesquels arbitres seront nommés de la manière suivante : Des arbitres pourront être nommés en certains cas, autrement que ci-dessus mentionné.